

UNION NATIONALE POUR L'ACCES DES HANDICAPS AUX LOISIRS

41 rue Buffon 75005 PARIS

Tél. : 01 43.31.69.30

Mise à jour au 17 décembre 1999

STATUTS

sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

1. BUT ET COMPOSITION DE L'UNION

Article 1 :

L'Union Nationale pour l'Accès des Handicapés aux Loisirs fédère des organismes spécialisés promoteurs des loisirs et du tourisme adaptés. Elle a pour but de permettre une meilleure accessibilité des personnes handicapées à la vie sociale, en recherchant à offrir un temps libre de qualité.

Dans ce but, elle entend être le noyau pour la concertation de l'intervention adaptée dans les loisirs, la culture, le tourisme, les sports, concertation qui doit permettre de trouver les créneaux nécessaires à une formation de qualité et à la reconnaissance des intervenants, comme des interventions spécifiques.

Elle oeuvrera à l'application du Droit pour optimiser l'intégration en moyens humains et financiers, afin de répondre à la globalité des personnes handicapées en tenant compte de leurs particularités.

Sa durée est illimitée.

En accord avec son Président elle élit son siège social ou son siège administratif au siège de l'oeuvre qui assure sa Présidence.

Actuellement ce siège est au 41, rue Buffon Paris 5ème.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Union sont :

- un programme de recherche thématique actualisé,
- une analyse différentielle des pratiques en tenant compte de la réceptivité des publics ; ainsi, elle gèrera une base de données du secteur temps libre handicap consultable sur le plan national,
- une concertation avec les organismes publics, les instances ministérielles ou parlementaires sur des cahiers des charges élaborés en commun,
- la publication et la diffusion de ces analyses et de ces suggestions,
- l'élaboration des critères de qualité associant un partenariat entre promoteurs susceptibles de couvrir un ensemble de propositions étendues à des autonomies particulières,
- un bilan économique représentatif de l'activité nationale,
- la mise en place de formations et de diplômes labélisée UNAHL,
- un observatoire économique des "Surcoûts-loisirs-handicaps".

Article 3 :

Elle regroupe des organismes déclarés de Loisirs, les Associations de personnes handicapées et toutes Associations qui à quelques titres divers sont solidaires de ce type d'initiative.

L'Union se compose des organismes adhérents qui devront être agréés par le Conseil d'Administration.

L'Union comprend en outre, à titre individuel, des membres bienfaiteurs, honoraires.

Les organismes adhérents contribuent au fonctionnement de l'Union selon les modalités ci-après:

Pour les organismes regroupés au sein de l'Union, la cotisation annuelle minimum est de 200 Frs, pour les membres bienfaiteurs de 500 Frs.

Les contributions et les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

- Hormis les personnalités honoraires, aucune personne à titre particulier ne peut adhérer. Seuls les organismes demandeurs sont fédérables à l'Union et sans que cela entraîne d'y associer ou d'y déclarer leurs membres.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Union. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans pouvoir de délibération, et sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre de l'Union se perd :

a) Pour les associations :

1/ par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts,

2/ par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'organisme est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) Pour les membres à titre individuel :

1/ par la démission,

2/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'Union est administrée par un conseil composé de 6 à 21 représentants d'organismes adhérents et distincts.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation.

Les pouvoirs des associations membres ainsi élues prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des associations remplacées.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux ans par moitié. Les Associations sortantes sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses organismes membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article 6 :

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des représentants ou mandataire délégué d'organisme du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Article 7 :

Les membres du Conseil d'administration ou leur délégué ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Union comprend un représentant de chaque organisme membre, ou de leur délégué mandaté pour les représenter.

Elle se réunit 1 fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Union. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les organismes membres de l'Union. Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués de l'Union n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9 :

Le président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 :

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code civil, l'art. 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié par le décret n 70-222 du 17 mars 1970, décret n 80-1074 du 17 décembre 1980.

III. DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 :

La dotation comprend :

- 1) une somme de 1000 Frs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Union pour l'exercice suivant.

Article 12 :

Les recettes annuelles de l'Union se composent :

- 1) Des cotisations et souscriptions de ses Associations membres,
- 2) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 3) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 4) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 13 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'intérieur et du Premier Ministre de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être renvoyé aux associations membres au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus un des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou établissements visés à l'art. 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 17 :

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux art. 15 et 16 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Premier Ministre.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

**V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT
INTERIEUR (cadre d'utilité publique)****Article 18 :**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Union.

Les registres de l'Union et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'intérieur et au Premier Ministre.

Article 19 :

Le Ministre de l'intérieur et le Premier Ministre ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, le siège fondé par l'Union, toutes délégations départementales ou régionales créées par l'Union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

Paris, le 17 décembre 1998

Les articles et alinéas suivants :

- article 13, alinéa 2

- article 16, alinéa 2,

- article 17, - article 19, - article 20,

n'auront d'application qu'après reconnaissance d'utilité publique de l'Union.